

effet de donner à une société une règle de vie qui soit en même temps un moyen de sainteté et de perfection.

Aujourd'hui la législation canonique ne permet l'approbation définitive d'une congrégation qu'après l'avoir fait passer d'ordinaire par *trois* autres degrés intermédiaires.

1o L'institut nouveau obtient d'abord un *Décret de Louange*, lorsqu'un temps assez long s'est écoulé depuis sa fondation, qu'il a atteint une diffusion assez considérable, qu'il produit des fruits abondants et qu'il a obtenu des lettres de recommandation des Ordinaires des Diocèses où il a des maisons.

2o Après quelques années, l'institut nouveau, qui a un nombre notable de maisons, et de sujets dans chacune d'elles pour y observer les pratiques religieuses et la vie de communauté, cet institut peut se présenter à Rome et obtenir un *Décret d'Approbation de l'Institut*.

3o Après un intervalle de quelques autres années, la congrégation naissante se présentant de nouveau devant le Saint-Siège, peut en obtenir l'*Approbation des Constitutions AD EXPERIMENTUM* c'est-à-dire à titre d'*essai*.

4o Enfin, après un délai plus ou moins long, la congrégation nouvelle reçoit son *approbation définitive*.

* * *

Nous avons rappelé ces détails, un peu secs, du Droit canonique non seulement pour faire connaître la prudence de l'Eglise, mais aussi pour mieux faire comprendre une des causes de la joie que nous mettons à célébrer la grande fête de l'*Immaculée Conception*.

Le Fondateur des Oblats, parti pour Rome à la fin de 1825, change d'abord le nom d'Oblats de St Charles en celui d'*Oblats de Marie Immaculée* ; titre qu'il présente au Saint-Siège et celui-ci l'accepte et l'approuve.

Mais ce dont nous avons surtout souvenance et reconnaissance c'est que le Père de Mazenod a obtenu, dans ce seul voyage, l'*approbation définitive* des Constitutions de son Institut.